

## **Analyse comparative des normes comptables appliquées à la finance participative - Cas de la Mourabaha -**

### **[ Comparative analysis of accounting standards applied to participatory finance - Case of Mourabaha - ]**

**Rachid EL OUD<sup>1</sup> and Abderrahim AMEDJAR<sup>2</sup>**

<sup>1</sup>Doctorant en Finance, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales,  
Université Hassan 1<sup>er</sup> de Settat, Settat, Maroc

<sup>2</sup>Enseignant chercheur à l'Université Hassan 1<sup>er</sup> SETTAT,  
Professeur Habilité – Ecole Supérieure de Technologie de Berrechid,  
Université Hassan 1<sup>er</sup> SETTAT, Settat, Maroc

---

Copyright © 2016 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the ***Creative Commons Attribution License***, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

**ABSTRACT:** Islamic finance has become a necessity in the banking market and a priority for some countries that have economic relations with states in the Middle East; Morocco, as a Muslim country and an official partner of these countries recently decided to introduce the aspect of Islamic finance in their financial systems. This passage requires adjustment and redeployment at the laws and regulations of the Moroccan banking law, especially: the institutional setting, accreditation and the conditions for exercising this new profession and the book keeping and presentation of financial statements. Faced with the shortage and the scarcity of research on Islamic accounting, this article tries to analyze the choice of accounting standards for this category of financial institutions. For this, the research describes a distinction between the concept of participatory and conventional Moroccan bank, then an analysis of the three accounting standards used by financial institutions and finally an accounting translation of "Murabaha" operation between the PCEC and AAOIFI standards.

**KEYWORDS:** Accounting, IFRS, PCEC, AAOIFI, analysis, standards, Murabaha.

**RÉSUMÉ:** La finance islamique est devenue non seulement une nécessité pour le marché bancaire mais aussi une priorité pour certains Etats qui ont des relations économiques avec les pays du Moyen-Orient ; le Maroc comme étant un pays musulman est un partenaire officiel de ces pays ; il a décidé récemment d'introduire l'aspect de la finance participative dans son système financier. Ce passage nécessite un ajustement et un redéploiement au niveau des dispositions législatives et réglementaires de la loi bancaire marocaine, surtout : le cadre institutionnel, l'agrément et les conditions d'exercice de cette nouvelle profession et la tenue comptable et enfin la présentation des états financiers. Face à l'insuffisance et à la rareté des travaux de recherche sur la comptabilité islamique, nous cherchons à travers cet article d'analyser le choix d'un référentiel comptable pour cette catégorie d'institutions financières. Pour cela, la recherche décrit une distinction entre la notion de la banque participative et celle de la banque conventionnelle marocaine, ensuite une analyse entre les trois normes comptables utilisées par les établissements financiers et enfin une traduction comptable de l'opération « Mourabaha » entre les normes PCEC et AAOIFI.

**MOTS-CLEFS:** Comptabilité, IFRS, PCEC, AAOIFI, analyse, référentiel, mourabaha.

## 1 INTRODUCTION

Au cours des dernières années, le marché financier international a connu une crise financière la plus grave dans l'histoire des banques ; cette crise est due d'une part au système défaillant d'octroi des crédits hypothécaires qui est marqué par l'insuffisance des liquidités sur le marché bancaire, et d'autre part aux règles et pratiques comptables employées pour couvrir l'insolvabilité des créanciers notamment la constitution des provisions susceptibles de couvrir des titres hypothécaires placés sur les marchés boursiers.

Toutes ces causes ont induit à l'intervention des Etats et les banques centrales pour sauver les institutions financières défaillantes.

Par contre, les banques islamiques ont pu s'échapper à cette crise financière et d'éviter les créances hypothécaires toxiques grâce :

- à l'absence de spéculation des produits dérivés ;
- et à la disponibilité des fonds et des réserves de liquidités.

De ce fait, les banques conventionnelles européennes (UBS, HSBC, Crédit Agricole, BNP Paribas, Citibank) ont créé des branches et/ou des filiales destinées spécialement aux opérations bancaires islamiques, tout en arrivant à atteindre environ 420 institutions financières islamiques dans 75 pays et avec un taux de croissance annuel compris entre 15 à 20% depuis 10 ans<sup>1</sup>.

Cette évolution a poussé certaines banques marocaines telles que la « banque populaire » et « attijariwafabank » de lancer des produits alternatifs ou de créer une entité de financement « Dar Safaa » chargée de commercialiser ce genre des produits.

Et avec la demande excessive des produits alternatifs, le gouvernement marocain et la banque centrale du Maroc ont décidé d'accorder la possibilité aux institutions financières locales et étrangères de créer des banques participatives au début de l'année 2015.

En effet, l'introduction de ce genre d'établissement au Maroc nécessite l'application de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, et le respect de l'éthique à savoir : la chariaa islamique.

Malgré l'ensemble des dispositions mises en place, le cadre comptable destiné aux établissements bancaires participatifs reste jusqu'à maintenant non identifié ou appréhendé.

Pour cela, notre travail a pour objectif de connaître et d'analyser le référentiel comptable qui est susceptible de répondre aux exigences et aux demandes des utilisateurs internes et/ou externes de l'information financière.

Notre problématique vise à répondre à la question suivante : **« quel est le référentiel comptable jugé adapté aux banques participatives marocaines ? »**.

Pour répondre à cette question principale, nous avons essayé tout d'abord de se référer aux travaux de recherches réalisés dans le domaine de la comptabilité islamique ou participative d'où nous avons constaté que la littérature sur le choix et les effets des normes comptables locales et/ou internationales sur les institutions participatives reste jusqu'à maintenant insuffisante.

Ainsi, nous avons constaté auprès de certains auteurs que :

- « *Le référentiel comptable international semblerai donc inadapté aux institutions financières islamiques* » (Rezgui et Menchaoui, 2012)<sup>2</sup> ;
- « *Les IFRS/IAS rejetées par l'AAOIFI : l'IAS 17 est établie avec des objectifs contraires à ceux de la Chariaa, notamment en ce qui concerne l'actualisations des flux fondée sur l'intérêt qui est totalement interdit par le droit musulman* » (AzzouzElhamma 2015)<sup>3</sup> ;

<sup>1</sup>Grant Thornton, *Finance Islamique : Etats des lieux et perspectives*, Novembre 2012, p :3.

<sup>2</sup>Aldo Levy, Hichem Rezgui, *Application des normes comptables internationales dans les banques islamiques : quel impact sur l'image fidèles de leurs états financiers ?*, 2014, P :4

<sup>3</sup><http://www.giem.info/article/details/ID/716>

- « 24% des répondants marocains qui ont déclaré qu'ils connaissent l'AAOIFI » (Azzouz Elhamma 2015)<sup>4</sup> ;
- « Toutefois les banques islamiques justifient l'application des normes IAS/IFRS par la convention de la prééminence du fond sur la forme » (Levy et Rezgui, 2012)<sup>5</sup> ;
- « Les IFRS/IAS constituant une source d'inspiration pour l'AAOIFI : la FAS 10 (l'Istisnaa et l'Istisnaa parallèle) qui est fortement inspirée de l'IAS 11 (Contrats de construction) » (Azzouz Elhamma 2015)<sup>6</sup>.

A partir de ces résultats, nous essayerons:

- d'effectuer une comparaison entre les banques participatives et conventionnelles selon le contexte marocain ;
- de comparer d'une manière générale les trois normes comptables utilisées par les entités financières ;
- et d'analyser selon les normes PCEC et AAOIFI le produit « Mourabaha » qui constitue environ 70% du chiffre d'affaires globales.

## 2 COMPARAISON ENTRE LA NOTION « BANQUE CONVENTIONNELLE » ET « BANQUE PARTICIPATIVE »

Pour faire la distinction entre la banque islamique et la banque conventionnelle, il est important de se référer à la loi N°103.12 qui définit :

**La banque conventionnelle :** est une institution créée par des personnes morales en exerçant leur activité au Maroc, quels que soient le territoire de leur siège social, la nationalité des apporteurs de leur capital social, de leur dotation ou celle de leurs dirigeants et ayant l'habilité d'exercer à titre de profession ordinaire, une ou plusieurs des activités suivantes :

- la collecte de fonds du public ;
- les opérations de crédit ;
- la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement, ou leur gestion.

**La banque participative :** est une institution qui se base dans les activités commerciales sur les principes islamiques dits charia « partage de profit et perte sur un actif tangible, interdiction de l'usure....».

Elle est qualifiée comme étant une personne morale ayant la capacité d'exercer à titre de profession habituelle les activités suivantes:

- la collecte de fonds du public ;
- les opérations de crédit ;
- la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement, ou leur gestion ;
- la réception de fonds auprès du public pour le financement des investissements en contre partie d'un revenu conclu avec le client ;
- la commercialisation des produits islamiques à savoir : Mourabaha, Ijara, Moucharaka, Moudaraba, Salam, Isitsna'a.

De ce fait, nous pouvons remarquer que la seule différence existante entre les banques participatives et les banques conventionnelles est la commercialisation des produits financiers islamiques.

## 3 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LES NORMES COMPTABLES « PCEC », « AAOIFI », ET « IFRS »

Le choix d'un référentiel comptable pour les banques participatives consiste à présenter une image fidèle des états financiers tout en respectant les principes comptables fondamentaux.

L'objectif de ce travail est d'effectuer une analyse sur les trois normes comptables utilisées par les établissements de financement.

---

<sup>4</sup><http://www.giem.info/article/details/ID/731>

<sup>5</sup>Aldo Levy, Hichem Rezgui, op.Cit, 2014 ,P :4

<sup>6</sup><http://www.giem.info/article/details/ID/716>

### 3.1 LES NORMES COMPTABLES MAROCAINES « PCEC »

Le PCEC est une loi comptable établie par la banque centrale « BAM » et destinée spécialement aux institutions financières. L'objectif de ce référentiel est :

- de mettre en place un cadre juridique et comptable unifié et harmonisé pour le secteur de financement ;
- de donner une image fidèle des transactions financières, de la situation financière, du patrimoine, et des risques assumés par cette catégorie d'institutions.

Les établissements financiers sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions générales ou particulières afin de faciliter la production des états financiers conformes à la demande de la banque centrale marocaine « BAM ».

### 3.2 LES NORMES COMPTABLES ISLAMIQUES « AAOIFI »

Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI) est une organisation internationale non lucrative créée officiellement le 27 mars 1991 au Bahrein par l'initiative de plusieurs institutions financières islamiques, elle est dotée d'une personnalité morale et une autonomie financière indépendante.

Son objectif est :

- d'améliorer le cadre comptable, d'audit, et toutes activités liées aux établissements financiers islamiques ;
- de concrétiser l'idée de l'existence des normes comptables et d'audit dédiées spécifiquement aux institutions islamiques à travers l'organisation des formations, des séminaires et la publication des rapports périodiques ;
- de préparer, publier et interpréter les normes comptables et d'audits pour la préparation des états financiers islamiques ;
- et de procéder à la révision et à l'amendement des normes comptables et d'audit....

Jusqu'à maintenant l'AAOIFI a publié :

- 26 normes comptables ;
- 5 normes d'audit ;
- 7 normes de gouvernance ;
- 2 codes de déontologie.

### 3.3 LES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES « IFRS »

La fondation IFRS est une organisation indépendante d'intérêt public, créée en 1973 par l'initiative de Henry Benson associé du bureau Coopers&Lybrand et de neuf pays (Allemagne, Australie, Canada, États-Unis, France, Japon, Mexique, Pays-Bas et Royaume-Uni)<sup>7</sup>, son objectif est de procéder d'une manière régulière à :

- la création des nouvelles normes comptables ;
- la modification des règles comptables ;
- la suppression des normes comptables ;
- l'explication des techniques comptables...

### 3.4 COMPARAISON ENTRE LES NORMES COMPTABLES

A travers l'analyse d'une série documentaire, nous avons essayé à travers le tableau ci-dessous d'effectuer une vue globale et analytique entre les trois normes comptables exploitées par les institutions financières.

<sup>7</sup>بدر بن تومي، آثار تطبيق المعايير المحاسبية الدولية (IAS/IFRS) على العرض والافصاح في القوائم المالية للمصارف الإسلامية - دراسة تطبيقية - مذكرة للحصول على شهادة الماجستير في العلوم التجارية، كلية العلوم الاقتصادية و التجارية و علوم التسيير، جامعة فرحات عباس - سطيف 1 - الجزائر، 2013/12/29، ص 19

Tableau n°1 : Comparaison entre les normes AAOIFI, PCEC et IFRS

Eléments	AAOIFI	PCEC	IFRS
Intérêts	Normes Islamiques : Interdiction des intérêts	Normes financières basées sur les produits d'intérêts	Normes financières basées sur les produits d'intérêts (actuation du Cash Flow)
La juste valeur	Absence du principe prééminence de la substance sur la forme	Absence du principe prééminence de la substance sur la forme (Immobilisations données en crédit-bail et en location)	Principe prééminence de la substance sur la forme (IAS 17 par exemple)
Principe comptable : Prudence	Absence du principe de prudence	Apparition du principe de prudence (provisions)	Utilisation du principe de prudence (provisions)
Retard de paiement	Pénalité en cas de retard de paiement (mauvaise foi)	Intérêt en cas de retard de paiement	Intérêt en cas de retard de paiement (IAS 18 et IAS 39)
Normes comptables	Normes comptables dédiées spécialement aux institutions financières islamiques	Normes comptables dédiées spécialement aux institutions financières qu'elles sont définies par le dahir portant loi n° 34-03 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.	Normes comptables dédiées aux différentes activités (commerciales, industrielles, financières,...)
Obligation comptable	Absence du texte d'obligation	Loi comptable	Obligation comptable
Impôt islamique	Distribution de l'impôt islamique « zakat » Rapport sur « Zakat »	Absence de l'aspect « Zakat »	Absence de l'aspect « Zakat »
Les 3P	Partage de perte et profit	Absence de l'aspect « Partage de perte et profit »	Absence de l'aspect « Partage de perte et profit »
Contrôle des états financiers	Etats financiers contrôlés par le comité de la Shariaa	Etats financiers contrôlés périodiquement par BAM (états financiers semestriels)	
Plan comptable	Absence du plan comptable	Plan comptable (comptes et modèle des états financiers y compris annexes)	Absence du plan comptable
Mise à jour des normes comptables		Normes comptables « Absence de mise à jour »	Normes comptables complexes « mise à jour »
Nombre de publication	Selon le besoin	2 fois par an	Selon le besoin

*Source : élaboré par nos soins*

#### 4 COMPTABILISATION DES PRODUITS FINANCIERS ISLAMIQUES

La comparaison comptable se limitera sur un seul produit financier reconnu et le plus commercialisé par les banques participatives à savoir : la Mourabaha.

#### 4.1 DÉFINITION DU CONTRAT MOURABAHA

Selon les normes comptables AAOIFI, le contrat Mourabaha est défini comme étant « *une vente avec une marge bénéficiaire prédéfinie. Sa principale caractéristique est que le vendeur doit informer l'acheteur du prix auquel l'actif a été acheté et du profit qu'il envisage de réaliser en le revendant* »<sup>8</sup>.

Selon les normes comptables des établissements de crédit, la Mourabaha est « *un contrat par lequel un établissement de crédit acquiert, à la demande d'un client, un **bien meuble ou immeuble** en vue de le lui revendre à son coût d'acquisition plus une rémunération convenue d'avance* »<sup>9</sup>.

Les parties contractantes sont tenues de connaître d'une manière claire et précise leurs droits et leurs obligations mentionnées dans les clauses notamment :

- le bien faisant objet du contrat "Mourabaha" ;
- le prix d'acquisition ;
- les dépenses et les taxes engagées par la banque pour l'acquisition du bien objet de la Mourabaha et celles incombant au client ;
- le revenu de l'établissement de crédit ;
- le délai du contrat ;
- les modalités de paiement ;
- les garanties apportées par le client ;
- le montant de l'acompte avancé par le client le cas échéant.

Il est à signaler que la banque ne peut en aucun cas procéder à l'augmentation de la rémunération prévue dans le contrat.

#### 4.2 PROCESSUS DE L'OPÉRATION MOURABAHA

Une opération du contrat Mourabaha passe comme suit:

- 1<sup>ère</sup> phase : Le client identifie le bien qu'il désire acheter et demande à sa banque de procéder à son achat en son nom tout en promettant de le lui racheter par la suite ;
- 2<sup>ème</sup> phase : La banque participative acquiert le bien auprès du vendeur ;
- 3<sup>ème</sup> phase : La banque cède le bien à son client à un prix qui correspond au prix d'achat initial plus une marge bénéficiaire conclue tout au long de la durée du contrat ;
- 4<sup>ème</sup> phase : le remboursement du client du produit Mourabaha s'effectue soit d'une manière échelonnée soit d'une autre manière mentionnée dans l'accord contractuel.

<sup>8</sup>Syed Alwi Mohamed Sultan, *La comptabilité pour les produits financiers islamiques*, édition de boeck, p 35

<sup>9</sup> Note circulaire de BANK AL MAGHREB n°33/G/2007 relative aux produits Ijara, Moucharaka, Mourabaha, P : 537

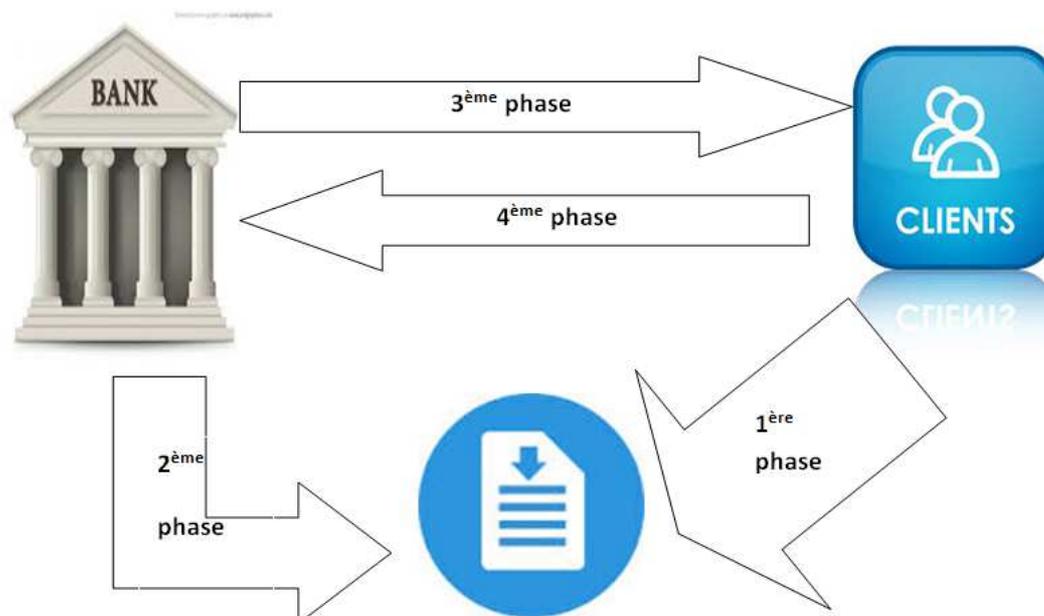


Schéma n°1 : Processus de l'opération « Mourabaha »

*Source : élaboré par nos soins*

#### 4.3 SCHÉMA COMPTABLE DU PRODUIT MOURABAHA

Le traitement du contrat Mourabaha se diffère selon la nature de l'opération et aussi selon la norme comptable utilisée.

##### 4.3.1 MOURABAHA SELON LE PCEC

Le plan comptable des établissements de crédits prévoit une série des comptes comptables destinés spécialement pour la comptabilisation du contrat Mourabaha à savoir :

###### 4.3.1.1 ENGAGEMENT HORS BILAN

Le compte 8028 est utilisé spécifiquement pour les produits alternatifs « Ijara » et « Mourabaha » et précisément lorsque la banque s'engage vis-à-vis de son client d'acquérir le bien meuble ou immeuble demandé.

###### 4.3.1.2 ACQUISITION DE L'ACTIF PAR LA BANQUE

L'achat de l'actif est comptabilisé comme suit :

- En débit : le compte 3716 « Bien acquis dans le cadre des opérations de Mourabaha »
- En crédit : le compte 3670 « Fournisseurs de biens et services ».

###### 4.3.1.3 VERSEMENT DE L'AVANCE ET CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LE CLIENT :

Dans la plupart des cas, le client verse à la banque une avance pour acquérir le bien demandé, et ensuite la banque procède à la conclusion du contrat en indiquant la marge bénéficiaire et le délai de remboursement.

De ce fait, le schéma comptable de cette transaction est comme suit :

En ce qui concerne l'avance, il s'agit de :

- débiter le compte 1211 « comptes ordinaires des banques au Maroc »
- et de créditer le compte 3661 « avances et acomptes sur opérations de Mourabaha ».

Pour la conclusion du contrat, il s'agit d'annuler l'avance reçue par la banque et de constater la cession du bien au client ; pour cela le schéma comptable est :

Pour solde des comptes, en débit le compte 3661 « avances et acomptes sur opérations de Mourabaha » et en crédit le compte 3716 « Bien acquis dans le cadre des opérations de Mourabaha ».

Ensuite, on constate la marge bénéficiaire en crédit qui est considérée comme étant un compte de produit « 7531 : rémunérations sur opérations de Mourabaha » et en débit le compte 2750 « créances sur la clientèle - opérations de Mourabaha » qui reflète la créance dû par le client à sa banque.

Il est important que à la fin de chaque exercice comptable, la banque est tenue d'appliquer le principe de séparation de l'exercice et de constater le compte « 3872 : Produits constatés d'avance » de manière échelonnée sur la durée du contrat Mourabaha.

#### 4.3.2 MOURABAHA SELON LES NORMES AAOFI (FAS 2)

En se référant à la définition du Mourabaha selon les normes AAOFI, nous avons constaté que cette opération financière comprend non seulement les actifs immobilisés mais aussi les achats de marchandises (tawarrouq).

##### 4.3.2.1 COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS

Il existe deux natures d'hypothèses à savoir :

###### a) 1<sup>ERE</sup> HYPOTHESE : ACTIF ACQUIS PAR LA BANQUE POUR LA REVENTE

Lorsqu'il s'agit d'un actif acquis pour la revente à son client, le schéma comptable est le suivant :

###### ➤ Achat de l'actif :

En débit : le compte « Charges sur opérations avec la clientèle : bien Mourabaha » et en crédit le compte « fournisseurs des biens et services »

###### ➤ Conclusion du contrat :

En débit : le compte « Créances sur la clientèle - opérations de Mourabaha » et en crédit le compte « Produits sur opérations avec la clientèle ».

###### ➤ Travaux de l'inventaire :

Si la vente des biens acquis en mourabaha n'a pas été conclue à la fin de l'année, il faut mettre le bien en stock.

###### b) 2<sup>EME</sup> HYPOTHESE : IMMOBILISATION EXISTANTE DANS LE COMPTE DES ACTIFS

###### ➤ Achat du bien

En débit : le compte « immobilisations corporelles hors exploitation » et les frais engagés pour l'acquisition de l'actif ;

En crédit : le compte « fournisseurs d'immobilisations ».

###### ➤ Conclusion du contrat avec le client :

Pour la sortie d'immobilisation hors exploitation en vue de la revente via l'opération « Mourabaha », l'écriture comptable est comme suit :

En débit le compte « Amortissements des immobilisations corporelles » et le compte « Moins-values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles » ; et en crédit le compte « immobilisations corporelles hors exploitation »

Ensuite on constate l'opération de cession qui est traduite par l'écriture comptable suivante :

En débit le compte « Diverses autres créances sur la clientèle » et en crédit le compte « Plus-values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelle »

#### 4.3.2.2 COMPTABILISATION DES MARCHANDISES

L'opération du Mourabaha sur les marchandises est pratiquée en général pour répondre aux besoins de trésorerie d'un client.

Cette opération est comptabilisée comme suit :

➤ Acquisition de la banque des biens

En débit : dans les comptes de charges « Charges sur opérations avec la clientèle »

En crédit : dans le comptes du bilan « fournisseurs du bien et services »

➤ Cession de la banque des biens avec une marge au client

En débit : dans les comptes d'actifs « Diverses autres créances sur la clientèle »

En crédit : dans les comptes de produits « Produits sur opérations avec la clientèle »

## 5 CONCLUSION

En guise de conclusion, nous avons essayé tout au long de cet article d'analyser selon le contexte marocain la notion de la banque conventionnelle et celle de la banque participative d'où nous avons remarqué que cette dernière peut exercer la fonction de la banque conventionnelle ; ensuite nous avons effectué une analyse comparative entre les différentes normes comptables (AAOIFI, IFRS et PCEC) susceptibles d'être appliquées par cette nouvelle catégorie d'institution financière, enfin nous avons traduit d'une manière comptable un produit reconnu et commercialisé par les banques à savoir la Mourabaha (type d'un crédit immobilier).

Ce travail va permettre aux chercheurs et experts dans la matière d'élargir le champ de la recherche en utilisant des nouveaux tests sur d'autres produits tels que : Ijara, Moucharaka, Moudaraba, ainsi de mesurer la fiabilité des normes comptables par rapport au concept de la banque participative marocaine.

Selon le contexte marocain, nous pouvons dire que le meilleur choix des normes comptables pour les banques participatives est l'instauration d'un nouveau référentiel comptable qui consiste de respecter les principes et les règles de la Chariâa tout on s'inspirant des expériences de certains pays (L'Australie, L'Indonésie, Le Pakistan, L'Arabie Saoudite, L'Afrique du Sud) qui ont élaboré des lois et des instructions à partir des normes AAOIFI et IFRS.

En effet, le choix d'un seul référentiel comptable destiné spécifiquement aux établissements islamiques permettra aux utilisateurs des informations financières de :

- procéder à une meilleure comparabilité des états financiers à travers la mesure des indicateurs financiers entre les concurrents ;
- comprendre le contenu des états financiers ;
- trouver les meilleurs partenaires étrangers.

Aussi la mise en place d'un référentiel comptable nécessitera :

- une qualification accrue au niveau du personnel comptable ;
- un budget élevé pour l'élaboration, l'assistance et l'audit des états financiers islamiques ;
- une mobilité au niveau de l'organe de normalisateur.

Nous pouvons retenir à travers cette analyse que le choix et la mise en place d'un référentiel comptable nécessite une compréhension minutieuse et approfondie de la structure des opérations financières islamiques sur le plan juridique, économique et financier.

## LISTE DES ABRÉVIATIONS:

AAOIFI :	Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions
BAM :	BANK AL-MAGHRIB
BNP Paribas :	Banque Nationale de Paris Paribas
FAS 2:	Murabaha and Murabaha to the Purchase Orderer
FAS 10:	Istisna'a and Parallel Istisna'a
HSBC:	Hong Kong & Shanghai Banking Corporation
IAS:	International Accounting Standards
IAS 11 :	Contrats de construction
IAS 17 :	Contrats de location
IAS 18 :	Produits des activités ordinaires
IAS 39 :	Instruments financiers -comptabilisation et évaluation-
IFRS:	International Financial Reporting Standards
PCEC :	Plan Comptable des Etablissements de Crédit
UBS :	Union de Banques Suisses

## REFERENCES

- [1] GUERANGER François, « Finance Islamique : Une illustration de la finance éthique », édition Dunod, 2009.
- [2] OBERT Robert, « le petit IFRS 2009/2010 », édition Dunod, 2009.
- [3] SYED ALWI Mohamed Sultan, « la comptabilité pour les produits financiers islamique », édition deboeck
- [4] BENNANI Salima, « Adaptation du plan comptable des établissements de crédit et application des normes IFRS aux particularités de la finance islamique », mémoire présenté pour l'obtention du diplôme national d'expert-comptable, ISCAE
- [5] CHERIF Karim, « La finance islamique : Analyse des produits financiers islamiques », Travail de Bachelor réalisé en vue de l'obtention du Bachelor HES
- [6] بنتومي بدرية، « آثار تطبيق المعايير المحاسبية الدولية (IAS/IFRS) على العرض والافصاح في القوائم المالية للمصارف الإسلامية – دراسة تطبيقية »، مذكرة للحصول على شهادة الماجستير في العلوم التجارية، كلية العلوم الاقتصادية والتجارية وعلوم التسيير، جامعة فرحات عباس سطيف-1 الجزائر، 2013/12/29
- [7] EL MEZOUARI Said, Mohamed LOTFI et Youness BOUTHIR, « La Finance Islamique au Maroc entre réticence de la demande et perspectives de développement », Dossiers de Recherches en Economie et Gestion, Dossier Spécial, Juin 2013
- [8] ELHAMMA A., « La comptabilité des produits financiers islamiques : Normes AAOIFI vs. IFRS », Revue de Management et de Stratégie, 2015
- [9] Grant Thornton « Finance Islamique : Etats des lieux et perspectives », 2 Novembre 2012
- [10] HERBERT Smith LLP, « Guide de la finance islamique » 2009
- [11] LEVY Aldo, Hichem REZGUI, « Application des normes comptables internationales dans les banques islamiques : quel impact sur l'image fidèle de leurs états financiers ? », 2014
- [12] TAHIRI JOUTI Ahmed, « Les dispositifs de standardisation des pratiques financières islamiques », les cahiers de l'islam : revue d'étude sur l'islam et le monde musulman, Samedi 21 Décembre 2013
- [13] Dahir n°1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés
- [14] Note circulaire de Bank Al Maghreb n°33/G/2007 relative aux produits Ijara, Moucharaka, Mourabaha.
- [15] Plan comptable des établissements de crédit, Bank Al-Maghrib.
- [16] <http://tousnosprojets.bpifrance.fr/Presentation/Finance-Participative>
- [17] <http://www.aaofii.com/ar/about-aaofii/about-aaofii.html>
- [18] <http://www.bkam.ma/wps/wcm/connect/resources/file/eb744740e503015/Recueil%20des%20textes%20lgi%20et%20rgl%20de%20BAM%20V02-05-12.pdf?MOD=AJPERES>
- [19] <http://www.giem.info/article/details/ID/716>
- [20] <http://www.giem.info/article/details/ID/731>
- [21] [https://ribh.files.wordpress.com/2009/11/guide\\_finance\\_islamique\\_fr\\_240909.pdf](https://ribh.files.wordpress.com/2009/11/guide_finance_islamique_fr_240909.pdf)
- [22] IslamicBanker.com, "AAOIFI vs IFRS: Accounting for Islamic Finance Industry Guides", December 2014.